

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une signée ce mois

AIM s'est vu confier la réalisation en Contractant Général d'un bâtiment à usage d'ateliers et de bureaux de 340 m² à CHABONS.

Atelier 2b Architectes.



COVID 19 et poursuite des chantiers

Dans le cadre des mesures de confinement, le gouvernement n'a pas décidé l'arrêt des chantiers de bâtiment, et pourtant la plupart des entreprises ont quitté les chantiers.

La confusion est totale dans l'attente d'une publication officielle de l'OPPBTP qui n'en finit plus d'être reportée (initialement prévue le 24 Mars et toujours pas diffusée le 30 Mars au soir). Nous vous proposons un état des lieux de ce que nous comprenons des positions de chacun dans cette période inédite et très délicate.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 27	
14 personnes	Dont avants projets : 10	Dont DCE : 7 avec affaires en consultation 3
(13 CDI+ 1 contrat apprentissage)	Dont chantiers : 8	Dont AMO : 2

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

LA POSITION DU GOUVERNEMENT

Extrait du décret N°2020-293 du 23 mars 2020 (abrogeant le décret N°2020-260 du 16 Mars 2020)

Article 1

Jusqu'au 31 mars 2020*, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels **insusceptibles d'être différés.**

**date prolongée au 15 avril 2020 par le décret 2020-344 du 27 mars 2020*

Cette première notion porte déjà à débat. Doit-on vraiment considérer qu'il est « insusceptible » de différer des travaux de bâtiment ?

Il est intéressant de noter que, en parallèle, le gouvernement a légiféré pour suspendre les délais d'instruction et de recours des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et n'ayant pas fait l'objet de décision administrative (ordonnance N° 2020-306 du 25 Mars). Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées après le 12 mars 2020 voient le point de départ des délais reporté.

LA POSITION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BATIMENT

Communiqué laconique sur le site internet de la FFB : « *Dans le cadre de la crise actuelle liée au Coronavirus, la FFB a activé des cellules de crise qui travaillent sur les réponses concrètes aux situations pratiques vécues par les chefs d'entreprise* ».

En fait, l'OPPBTP qui est l'organisme de prévention de la FFB doit sortir un guide qui se fait toujours attendre (une version « officielle » en date du 25 Mars circule...), visiblement faute de validation par le gouvernement.

En effet, la FFB précise dans une publication du 28 Mars spécialement dédiée au COVID 19 : « *Une version a été adressée, le 24 mars, par l'OPPBTP à l'Administration en vue de sa double validation par le ministère du Travail et par celui des Solidarités et de la Santé* ».

À cette heure et en dépit de nos nombreuses actions, les ministères refusent de donner leur aval et de répondre à nos propositions essentielles et validées par les partenaires sociaux pour assurer la protection des salariés, des apprentis et des entreprises ».

LA POSITION DES ENTREPRENEURS

La grande majorité des entrepreneurs, invoquant leur obligation à assurer la sécurité et à protéger la santé de leur personnel, et notamment de leur impossibilité actuelle de satisfaire aux mesures de distanciation, ont quitté les chantiers. Ils attendent de connaître les mesures que va lister l'OPPBTP et vérifier leur application avant de décider la reprise des travaux.

LA POSITION DES MAITRES D'OUVRAGE

Elle est assez partagée et l'on trouve ceux qui préfèrent arrêter les chantiers considérant qu'ils sont pour l'instant dans l'impossibilité « d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier » dans le cadre de la Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993, et ceux qui s'en tiennent strictement au décret gouvernemental et demandent à ce que les travaux soient donc poursuivis.

FORCE MAJEURE OU PAS

Là encore, deux théories s'affrontent.

Celle consistant à défendre que, si l'existence même du virus ne saurait constituer un événement de force majeure, certaines conséquences engendrées par sa survenance peuvent être qualifiées d'imprévisibles, d'irrésistibles et d'extérieures (rupture d'approvisionnement notamment).

Et celle consistant à considérer que, à ce jour, le cas de force majeure n'est pas donné explicitement par l'Etat.

QUI A LE POUVOIR DE DECIDER DE L'ARRET OU DE LA REPRISE DU CHANTIER?

Si chaque entrepreneur peut individuellement décider de quitter le chantier (et en assumer les conséquences éventuelles), hormis l'inspection du travail seul le Maître d'Ouvrage peut décider (après avoir si besoin consulté le Maître d'Oeuvre et le SPS) de fermer le chantier, puis de le réouvrir lorsque les conditions nécessaires lui paraîtront respectées.

QUI DOIT ORGANISER LES DISPOSITIONS PERMETTANT D'ASSURER LA SÉCURITÉ DU CHANTIER EN REGARD DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19?

La loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 précise :

« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention »

C'est donc au travers de ces trois acteurs que devrait s'organiser les mesures à prendre.

Notons que le guide de l'OPPBTP devrait apporter des précisions sur ce sujet.

QUI DOIT SUPPORTER LE COÛT DES DISPOSITIONS PERMETTANT D'ASSURER LA SÉCURITÉ DU CHANTIER EN REGARD DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19?

Le PGC SPS (plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé) est un document définissant les mesures à prendre pour prévenir les risques résultant de l'intervention des entreprises sur le chantier.

Ce plan n'a théoriquement pas valeur contractuelle entre les parties. En effet, il est rédigé par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (sous la responsabilité du maître d'ouvrage) et ne fait pas l'objet d'un accord formel entre les parties. De plus, il ne crée pas en principe d'obligation nouvelle (et ne fait que coordonner les différentes interventions). La norme NF P 03-001 retient la même solution pour les marchés qui lui sont soumis : elle prévoit que le PGC SPS doit être joint au marché, mais ne le fait pas figurer dans la liste des pièces contractuelles du marché. Elle précise que les obligations supplémentaires résultant de la mission de coordination devront être spécifiées dans les documents contractuels que sont le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières.

Toutefois, dans le cas d'espèce les dispositions à prendre en regard de l'épidémie définissent bien des obligations nouvelles et imprévisibles pour les entrepreneurs.

Dans l'attente d'une jurisprudence prochaine (ou de textes législatifs?), le sujet n'est donc pas clairement tranché (nous ne sommes pas loin du débat sur la force majeure...).

QUI DOIT SUPPORTER LE RALLONGEMENT DE DÉLAI ET LES SURCOÛTS DE PRODUCTION INDUITS PAR LES DISPOSITIONS PERMETTANT D'ASSURER LA SÉCURITÉ DU CHANTIER EN REGARD DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19?

Le sujet est identique au point précédent.